



Pour le Maire et par délégation
Carole BERREBI
Directrice générale des services

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR40

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation et du stationnement - Parcours sportif "LES FOULÉES ARCUEILLAISES - Le dimanche 26 mai 2024 de 8h00 à 15h00, selon le parcours décrit dans l'article 1

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2, L 411-1 et suivants, R 417-10, R 417-11

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande du Service des Sports de la ville d'Arcueil le 13 février et 10 avril 2024, portant sur l'organisation de l'évènement sportif « Les Foulées Arcueillaises » par le COSMA organisateur de la manifestation, prévu le dimanche 26 mai 2024 de 8h00 à 15h00, selon le parcours fourni,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation et une interdiction de stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes natures à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours et des véhicules techniques municipaux, est interdite, le 26 Mai 2024, de 8h00 à 15h00 et en tout état de cause jusqu'au passage de la voiture « balai » sur les voies suivantes selon le parcours transmis :

Départ du stade Louis Frébault :

- Rue du Colonel Fabien,
- Sentier des Vaudenaires,
- Rue François Trubert,
- Rue Maxime Bacquet,

Arrivée au stade Louis Frébault

Article 2 : Pendant la durée de ces interdictions, chaque sortie de parking privé ou public et chaque carrefour devra être surveillé par un « signaleur ». Le long du parcours de la course et au droit des postes de pré-signalisation et signalisation, un « signaleur » devra être positionné, ainsi qu'une barrière, selon les points de barrières suivants :

- Au croisement de la rue de la Citadelle/Colonel Fabien,
- Au croisement de la rue du Colonel Fabien/Auguste Delaune,
- Au croisement de l'avenue Paul Vaillant Couturier/Auguste Delaune vers Colonel Fabien (sauf accès aux riverains),
- Rue du Colonel Fabien/Division du Général Leclerc,
- Au croisement de la rue Maxime Bacquet/Clément Ader.

Pendant la durée de cette interdiction les véhicules pourront emprunter les voies adjacentes.

Prévenir la R.A.T.P pour la déviation des bus RDS-SRIG-voirie@ratp.fr.

Article 3 - Stationnement

Le stationnement des véhicules de toutes natures à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours et des véhicules techniques municipaux, est interdit, du 26 Mai 2024 à 0h00 au 26 mai 2024 à 15h00 dans les voies suivantes :

- Rue du Colonel Fabien,
- Sentier des Vaudenaires,
- Rue François Trubert,
- Rue Maxime Bacquet.

Pendant la durée de ces interdictions, chaque sortie de parking privé ou public et chaque carrefour devra être surveillé par un « signaleur ».

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 4 - Sécurité et signalisation

La ville assurera la mise en place et le repli des barrières ainsi que le dispositif de sécurité pour la fermeture des rues sur les points de barrièrages cités dans l'article 2.

Le COSMA bénéficiaire de l'autorisation aura la charge du maintien de ces dispositifs durant toute la durée de l'évènement.

L'affichage du présent arrêté sera assuré par la ville ainsi que la communication auprès des riverains par tous moyens utiles.

Article 5 - Etat des lieux et responsabilité

Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course pédestre des « Les foulées Arcueillaises ». Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.

Article 7 - Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Ville de Cachan,
- COSMA,
- Service des Sports de la ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 13 mai 2024
Le Maire


Pour le Maire et par délégation
Carole BERREBI
Directrice générale des services

